RÈGLEMENT (CEE) N° 409/90 DE LA COMMISSION

du 16 février 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant pour le riz les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [1], et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission, du 6 mars 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 379/89 [3], prévoit à l'article 1er paragraphe 2 dernier alinéa qu'un délai d'au moins quinze jours doit être respecté entre la date de publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres ;

considérant qu'un délai de dix jours est susceptible de mieux assurer une gestion efficace de la procédure d'adjudication, tout en permettant l'information en temps utile des opérateurs intéressés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'avant-dernière phrase de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 est remplacé par le texte suivant :

« Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 février 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.
[2] JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.
[3] JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 22.